



LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2021-077

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

Sommaire

DRDCS Centre-Val de Loire et du Loiret / PSHL

45-2021-04-01-00011 - Arrêté de composition de la commission de médiation dalo 01 04 2021 (3 pages)

Page 3

DRDCS Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-04-01-00011

Arrêté de composition de la commission de
médiation dalo 01 04 2021

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R24-2020-07-22-001 DU
22 JUILLET 2020 RELATIF À LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION**

La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social,

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/LCE/PIA/DGUHC/UHC/2007/258 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2001 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 fixant les délais prévus à l'article L.441-1-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral R24-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 portant composition de la commission départementale de médiation, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral R24-2020-12-30-001 du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral R24-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2

Cette commission est présidée par M. Robert DARDENNE, Conseiller d'administration de l'écologie et du développement durable en retraite. Cette personnalité qualifiée dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3

Représentants de l'Etat :

Titulaire : le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

Titulaire : le directeur départemental adjoint ou la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

Titulaire : le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant des EPCI dans le périmètre desquels devront être réalisées les obligations de mixité sociale :

Titulaire : Monsieur le Président d'Orléans Métropole ou son représentant.

Suppléant : Madame la Présidente de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing ou son représentant.

Représentants des communes (désignés par l'Association des Maires du Loiret):

Un titulaire : Madame Laurence CORNAIRE, pour la mairie d'Orléans.

Un suppléant : Monsieur Philippe VAREILLES, pour la mairie de Montargis.

Deux représentants des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (dans les conditions du CASF : L.115-2-1).

Titulaire : Un représentant d'Emmaüs Loiret .

Suppléant : Madame Sylvie FOUCHET, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental délégué, de l'emploi, du travail et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Orléans, le 01 avril 2021

P/ La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire Général Adjoint

Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr